

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ACCORDS » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GREGORY ABENZOAR, LE PRÉSIDENT, SISE 192 RUE RENE BAPTISTE – PINTADE - 97100 BASSE-TERRE, À ORGANISER UNE « FOIRE CULINAIRE », A LA RUE DU COURS NOLIVOS – A COTE DU MAGASIN TENDANCE A BASSE-TERRE, LE SAMEDI 10 JANVIER 2026 DE 07 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la charte garantissant des conditions minimales d'hygiène signée 18 décembre 2025, par le Président de l'Association « **ACCORDS** » Monsieur Grégory ABENZOAR ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée à la collectivité le 26 Novembre 2025, par laquelle l'**Association « ACCORDS »**, représentée par Monsieur Grégory ABENZOAR, le Président, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser, une « **Foire Culinaire** » à la rue du Cours NOLIVOS – à côté du magasin TENDANCE à Basse-Terre, le **Samedi 10 Janvier 2026, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'**Association « ACCORDS »**, représentée par Monsieur Grégory ABENZOAR, le Président, à organiser une « **Foire Culinaire** » à la rue du Cours NOLIVOS – à côté du magasin TENDANCE à Basse-Terre, le **Samedi 10 Janvier 2026, de 07 heures 00 à 15 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra s'assurer de la neutralisation des lieux par un barriérage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publicité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et/ou affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation. La vente de toutes boissons de bouteilles en verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 09 JAN. 2026

Certifie exécutoire compte tenu

de la notification, le 09 JAN. 2026

de son affichage et /ou sa publication, le 09 JAN. 2026

Fait à Basse-Terre, le 09 JAN. 2026

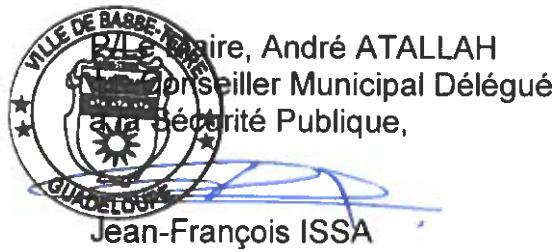
09 JAN. 2026

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué

à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA



VILLE DE BASSE-TERRRE
P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA